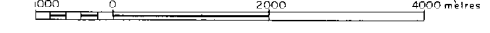


PLAN TYPE

PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE
DU
PUITS DE SONDAGE PROJETÉ
RAMSILL TIDAW
AU SEIN DE L'UNITÉ P, SECTION II
DE L'ÉTENDUE QUADRILLÉE 69°20', 133°30'
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES
ET GAZIFÈRES DU CANADA
ÉCHELLE 1:50 000



CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DU 2 AU 14 AOÛT 1979
PAR MARCEL TREMBLAY, ARPEUTEUR FÉDÉRAL
POUR HUDSON OIL CANADA LIMITÉE

LÉGENDE

Les coordonnées U.M.T. sont calculées pour le fuseau 8, méridien central 135° Ouest. Les directions proviennent de la direction calculée à 353°30'00" entre la borne de contrôle autorisée C-21 (plan G111, C.L.S.R.) et la station HULL et se rapportent au méridien 135° Ouest. Les distances sont en mètres et décimales du mètre. Toute distance apparaissant au diagramme du cheminement fut mesurée et redressée à l'horizontale par rapport au niveau du terrain avoisinant. Pour le calcul des coordonnées, les distances mesurées ont été redressées au plan U.M.T. à la suite de leur multiplication par un coefficient de réduction d'échelle combiné de 0.99964 en moyenne. Les coordonnées ont alors été compensées pour intégration au contrôle. Les distances apparaissant aux subdivisions de l'étendue quadrillée sont dans le plan U.M.T.

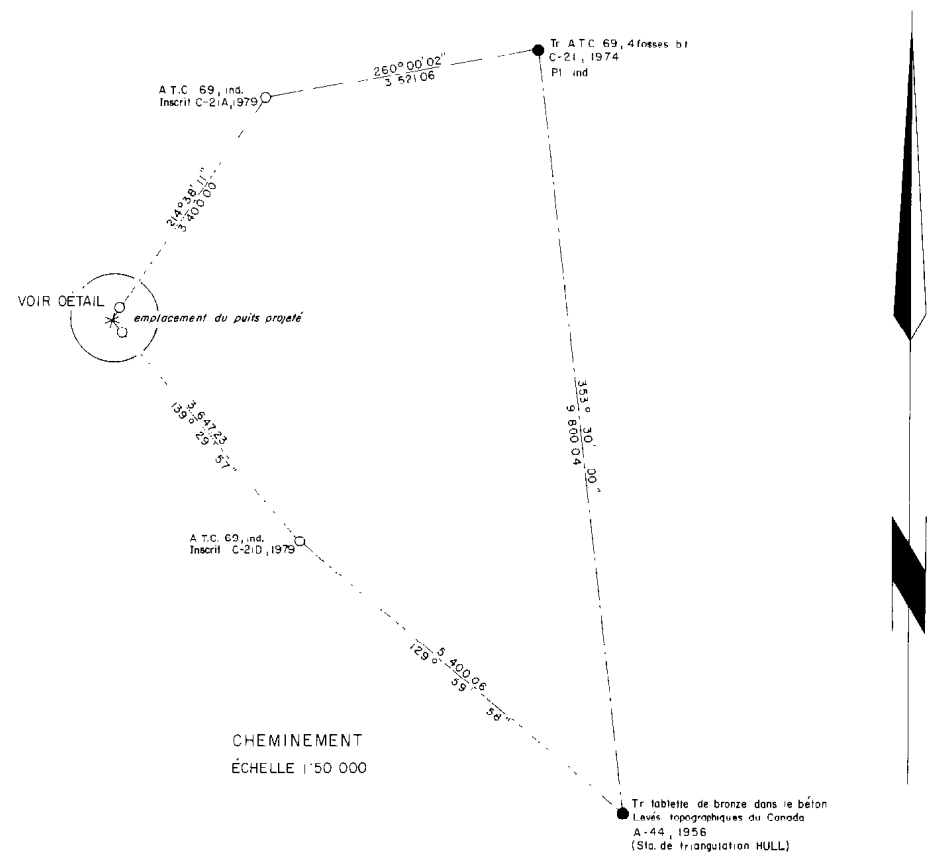
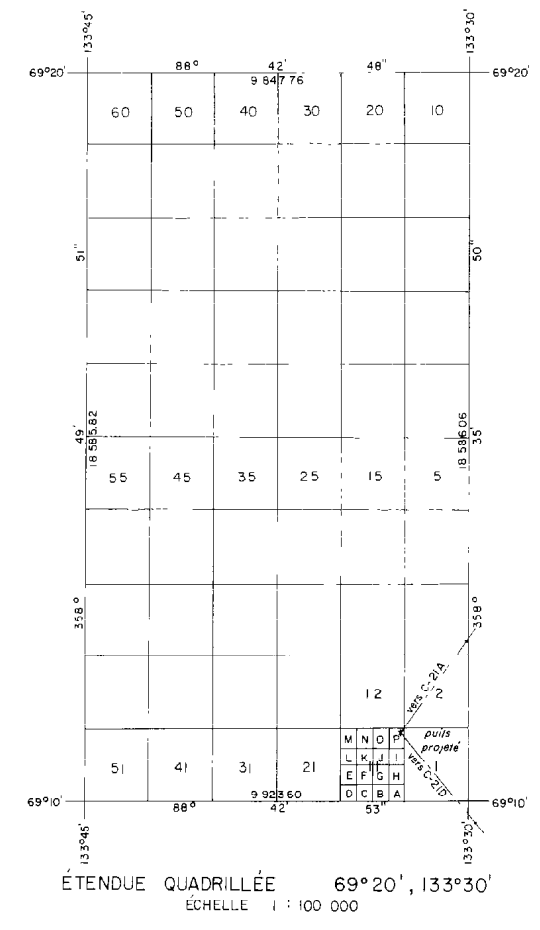
Borne de contrôle autorisée trouvée
Borne placée
ind signifie un indicateur en métal de 2m de longueur placé à 0.30m au Nord
Ligne de cheminement

Les cotes proviennent de courbes de niveau sur les feuilles provisoires 107C/2 Est et Ouest du S.N.R.C. L'altitude moyenne est de 30m, variant entre 15 et 45m. L'arpentage fut exécuté avant les travaux de forage et en conséquence, le puits existant peut ne point se situer sur l'emplacement du puits projeté.

HUDSON OIL CANADA LIMITÉE

(signature, fonction) (voir remarque 7)

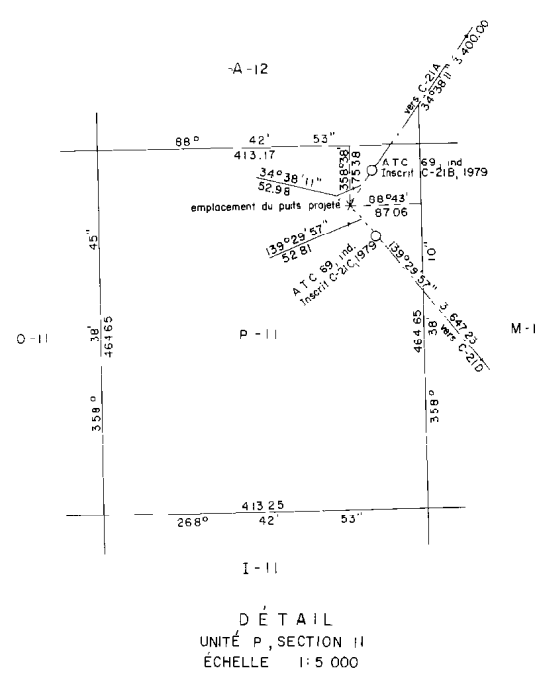
(signature) témoin
date



CHEMINEMENT
ÉCHELLE 1:50 000

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET U.M.T. (NAD 1927)				
station	latitude	longitude	ordonnées	abscisses
BORNES DE CONTRÔLE				
C-21	69°12' 44.678"	133°24' 17.255"	7 678 691.04	563 179.65
HULL	69°07' 29.628"	133°22' 59.829"	7 668 957.53	564 288.64
ÉTENDUE QUADRILLÉE				
NE	69°20'	133°30'	7 692 076.67	559 079.39
NO	69°20'	133°45'	7 691 855.57	549 234.12
SE	69°10'	133°30'	7 673 496.18	559 534.38
SO	69°10'	133°45'	7 673 273.62	549 613.28
P-II, NE			7 675 317.16	557 836.63
P-II, NO			7 675 307.89	557 423.56
P-II, SE			7 674 852.64	557 847.68
P-II, SO			7 674 843.37	557 434.54
STATIONS DE CHEMINEMENT				
C-21A	69°12' 27.786"	133°29' 33.558"	7 678 079.86	559 713.28
C-21B	69°10' 59.045"	133°32' 35.078"	7 675 283.42	557 781.48
C-21C	69°10' 56.340"	133°32' 34.879"	7 675 193.70	557 785.66
C-21D	69°09' 25.014"	133°29' 06.264"	7 672 427.35	560 153.48
EMPLACEMENT DU PUIXS PROJETÉ				
X	69°10' 57.661"	133°32' 57.505"	7 675 239.64	557 751.36

Toutes les coordonnées insérées ci-dessus se rapportent au système de référence géodésique nord-américain de 1927. Elles sont basées sur des valeurs établies pour la borne HULL des Levés topographiques par le Service géodésique du Canada (compensation de mai 1973, Western Aerodist) et sur la borne A.T.C. C-21 (plan G111, C.L.S.R.). La borne C-21 est basée sur les bornes SPAR et HULL du Service géodésique (compensation de mai 1973, Western Aerodist).



DÉTAIL
UNITÉ P, SECTION II
ÉCHELLE 1:5 000

Je, Marcel Tremblay, de la Cité de Moose Jaw, Saskatchewan, arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par ces plan et notes d'arpentage et que ces plan et notes d'arpentage sont corrects et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction.
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE

Assermenté devant moi à Moose Jaw ce 19^e jour d'août 1979

Marcel Tremblay
arpenteur fédéral

(Signé)
Juge de paix
Notaire
Commissaire aux affidavits
Arpenteur fédéral
} voir art 63, Loi sur l'arpentage des terres du Canada

REMARQUES

1. La largeur du plan ne doit pas excéder 60 cm, en vue de sa reproduction sur microfilms.
2. Les écritures de plans ne sauraient être inférieures à 2mm (gabarit no. 80, CL).
3. Il faut fournir une description complète du genre de borne de contrôle autorisée de même que des constructions de nature permanente qui ont servi au repérage d'un puits ou d'un puits projeté.
4. Il faut indiquer le coefficient de redressement combiné (produit du coefficient d'élévation et de celui de réduction d'échelle de la projection) employé pour le redressement des distances.
5. La direction vraie (i.e. l'azimut compensé de l'écart dû à la convergence à partir du méridien central) peut être considérée comme équivalente au gisement dans le cas de lignes inférieures à 10km de longueur.
6. Les données de cheminement peuvent apparaître sous forme de tableaux, s'il convient.
7. La certification du plan par la compagnie intéressée est facultative.